



ARRETE N° 2025_0088

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
USMM BADMINTON**

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3321-1, L3353-3 et L3341-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons ;
- Vu la demande présentée le 07 février 2025 par Monsieur Valentin GIBERT, Président de L'USMM BADMINTON, dont le siège est situé 6 rue Gambetta à Montargis, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, lors du tournoi national ;
- Considérant qu'il s'agit de la première demande de l'année présentée par Monsieur Valentin GIBERT ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Monsieur Valentin GIBERT à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETONS

Article 1er : L'USMM BADMINTON, représentée par Monsieur Valentin GIBERT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à l'occasion du tournoi national, au gymnase du Château Blanc, rue de la Pontonnerie à VILLEMANDEUR, les :

- samedi 15 mars 2025 de 07h30 à 23h00,
- dimanche 16 mars 2025 de 07h30 à 18h00.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17.12.2015 soit :

Boissons du groupe 3: Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à

3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1999 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 7 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 9 : Madame le Maire de VILLEMANDEUR, Madame la Commissaire de Police de l'arrondissement de MONTARGIS, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 07/02/2025.


Le Maire
Denise SERRANO

DEMANDE D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON PAR UNE ASSOCIATION

(Formulaire à remplir et à déposer en mairie)

Identification du demandeur : Mélanie ARNAULT

Nom de l'Association : USMM Badminton

N° agrément DDJS pour les associations sportives : 04512ETO37

Représentée par : (nom – prénom) GIBERT Valentin

En tant que : Président du Club

Adresse : (n°) .6..... (rue) rue Gambetta

Code postal : ...45200..... Ville : MONTARGIS

Tél : 06.11.24.63.43..... Fax :

Email : badmontargis@gmail.com

Lieu de l'ouverture du débit : Complexe Sportif du Château Blanc

Objet de la manifestation : Tournoi National de Badminton

Date et horaires de la manifestation :

Le : Samedi 15/03/2025 de 7 h³⁰ à 23 h
Et le : Dimanche 16/03/2025 de 7 h³⁰ à 18 h

Ou Du : de h à h
Au : de h à h

Groupes de boissons autorisées : 3^{ème} catégorie : Boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool....

Date de la demande : Le 07.02.2025

Signature,



